



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-quatrième session
Vienne, 2-6 décembre 2013

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule	3
Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales	3
Article 1. Champ d'application.	3
Article 2. Définitions.	5
Article 3. Autonomie des parties	9
Article 4. Communications électroniques	9
Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et droits et obligations des parties	10
Section I. Constitution d'une sûreté réelle mobilière	10
Article 5. Constitution d'une sûreté réelle mobilière	10
Article 6. Contenu minimal de la convention constitutive de sûreté	10
Article 7. Forme de la convention constitutive de sûreté	11
Article 8. Obligations garanties par une sûreté réelle mobilière	11
Article 9. Biens pouvant être grevés d'une sûreté réelle mobilière	11
Article 10. Extension d'une sûreté réelle mobilière au produit	12



	Section II. Droits et obligations des parties à la convention constitutive de sûreté	12
	Article 11. Droits et obligations des parties	12
	Article 12. Règles impératives	13
	Article 13. Règles non impératives	13
Chapitre III.	Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière	13
	Article 14. Opposabilité	13
	Article 15. Méthode générale d'opposabilité: l'inscription	14
	Article 16. Différentes méthodes d'opposabilité pour différents types de biens	14
	Article 17. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel par transfert de possession	14
	Article 18. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble soumis à un système d'inscription spécialisé ou à un système de certificat de propriété.	15
	Article 19. Opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière sur le produit	15
	Article 20. Continuité de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière après un changement de méthode d'opposabilité	15
	Article 21. Perte de l'opposabilité ou caducité de l'inscription anticipée	15
	Article 22. Effet du transfert du bien grevé	16
	Article 23. Continuité de l'opposabilité après changement de la loi applicable	16

Préambule

La présente Loi a pour objet:

- a) De promouvoir le crédit bon marché en augmentant l'offre de crédit garanti;
- b) De permettre aux constituants d'utiliser la valeur intrinsèque totale de leurs biens à titre de garantie pour obtenir des crédits;
- c) De permettre aux créanciers garantis d'obtenir des sûretés réelles mobilières de manière simple et efficace;
- d) D'assurer l'égalité de traitement des diverses sources de crédit et des diverses formes d'opérations garanties;
- e) De valider les sûretés réelles mobilières sans dépossession sur tous les types de biens;
- f) De renforcer la sécurité et la transparence en prévoyant d'une manière générale l'inscription d'un avis concernant une sûreté réelle mobilière dans un registre général des sûretés;
- g) D'établir des règles de priorité claires et prévisibles;
- h) D'aider les créanciers garantis à exercer leurs droits efficacement;
- i) De laisser aux parties le maximum de latitude pour négocier les conditions de leur convention constitutive de sûreté;
- j) De concilier les intérêts de toutes les personnes concernées par une opération garantie; et
- k) D'harmoniser les lois, y compris les règles de conflit de lois concernant les opérations garanties.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le commentaire (ou le guide pour l'incorporation) du projet de loi type (si le Groupe de travail décide qu'il faudrait en établir un) devrait, conformément au mandat donné au Groupe de travail par la Commission (voir A/67/17, par. 105), préciser que le projet de loi type est censé être un texte simple, court et précis, fondé sur les recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties") et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties.]

Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales

Article I. Champ d'application

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, la présente Loi s'applique à tous les droits sur des biens meubles constitués par convention en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation, quels que soient la forme de l'opération ou la terminologie employée par les parties, le type de bien meuble, le statut du constituant ou du créancier garanti ou la nature de l'obligation garantie, notamment:

a) Aux sûretés réelles mobilières grevant tous les types de biens meubles corporels ou incorporels, présents ou futurs, y compris les stocks, le matériel et autres biens meubles corporels, les créances contractuelles et non contractuelles, et les créances non monétaires contractuelles;

b) Aux sûretés réelles mobilières constituées ou acquises par toutes personnes morales ou physiques, y compris les consommateurs, sans toutefois avoir d'incidence sur les droits découlant de la législation sur la protection des consommateurs;

c) Aux sûretés réelles mobilières garantissant tous les types d'obligations, présentes ou futures, déterminées ou déterminables, y compris les obligations dont le montant fluctue et les obligations décrites en termes génériques; et

d) À tous les droits réels créés contractuellement pour garantir le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation, notamment le transfert de la propriété de biens meubles corporels à titre de garantie, la cession de créances à titre de garantie, ainsi que les différentes formes de réserve de propriété et de crédits-bails.

2. Sous réserve de l'exception prévue à la section I du chapitre VII de la présente Loi au sujet des transferts purs et simples de créances, ladite Loi s'applique aux transferts purs et simples de créances bien qu'ils ne garantissent pas le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, la présente Loi ne s'applique pas aux types de biens meubles suivants:

a) Aux droits de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant;

b) Aux aéronefs, au matériel roulant ferroviaire, aux objets spatiaux, aux navires ni à d'autres catégories de matériels d'équipement mobiles dans la mesure où ces biens sont régis par un autre droit et où les matières régies par la présente Loi le sont aussi par cet autre droit;

[c) À une propriété intellectuelle, dans la mesure où la présente Loi est incompatible avec le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle]¹;

d) Aux titres [intermédiés];

e) Aux droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale, sauf dans le cas d'une créance due après la liquidation de toutes les opérations;

f) Aux droits à paiement naissant d'opérations de change;

g) Aux produits d'un type de bien exclu même si ce produit est un type de bien auquel s'applique la présente Loi, mais seulement dans la mesure où un autre droit s'applique; et

h) [...]².

¹ L'État adoptant devra adapter cette disposition pour tenir compte de son droit de la propriété intellectuelle.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'approche fonctionnelle et globale recommandée dans le Guide sur les opérations garanties serait compromise si les biens utilisés en garantie dans des opérations financières commerciales majeures étaient exclus. Pour l'essentiel, ces exclusions créeraient des obstacles aux pratiques financières commerciales car un droit s'appliquerait, par exemple, aux stocks, et un autre droit aux créances nées de la vente des stocks ou aux comptes bancaires sur lesquels les fonds perçus seraient déposés. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être se demander: a) si les droits de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant pourraient être exclus du champ d'application du projet de Loi type en ce sens qu'ils ne représentent pas un élément indispensable d'une opération financière commerciale ordinaire; b) si l'exclusion des droits de propriété intellectuelle pourrait être conservée entre crochets jusqu'à ce qu'il ait eu la possibilité d'achever la première lecture du projet de Loi type; c) si l'exclusion des valeurs mobilières devrait s'appliquer uniquement aux titres intermédiés visés par un autre droit, et non aux titres non intermédiés qui font habituellement partie des opérations financières commerciales, et dans l'affirmative, envisager les règles supplémentaires qui seraient nécessaires, et d) si le produit des stocks sous la forme de terres devrait être visé et, dans l'affirmative, envisager les règles supplémentaires qui seraient nécessaires. S'agissant des alinéas b) et c) du paragraphe 3 du présent article, il voudra peut-être aussi noter que le commentaire précisera que les termes "autre droit" et "droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle" peuvent s'entendre du droit national ou d'un accord international auquel l'État adoptant le projet de Loi type (l'État adoptant) est partie.]

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la définition des termes "créancier garanti finançant l'acquisition", "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition", "droit de crédit-bail" et "droit de réserve de propriété" a été insérée dans l'annexe I sur le financement d'acquisitions. Il voudra peut-être aussi noter que les renvois aux approches unitaire et non unitaire des opérations garanties dans les définitions pertinentes ont été supprimés parce qu'ils n'avaient pas leur place dans une loi type et ont été insérés dans l'annexe I sur le financement d'acquisitions. Il voudra peut-être en outre noter que, s'il décide que le projet de Loi type doit porter également sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, il pourra s'interroger sur le point de savoir s'il convient d'ajouter à l'article 2 les définitions figurant dans le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles.]

a) Le terme "cessionnaire" désigne la personne à laquelle une créance est cédée;

² Si l'État adoptant décide d'ajouter une ou plusieurs autres exceptions, celles-ci devraient être limitées et énoncées de manière claire et précise.

b) Le terme “cession” désigne la constitution d’une sûreté réelle mobilière sur une créance en garantie du paiement ou d’une autre forme d’exécution d’une obligation. Pour plus de commodité, il inclut aussi le transfert pur et simple d’une créance;

c) Le terme “cédant” désigne la personne qui cède une créance;

d) Le terme “compte bancaire” désigne un compte tenu par une banque sur lequel des fonds peuvent être crédités. Il inclut le compte chèque ou autre compte courant, le compte d’épargne ou le compte à terme. Il n’inclut pas un droit à paiement contre la banque constaté par un instrument négociable;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la définition des termes “bien attaché à un meuble” et “bien attaché à un immeuble”, ainsi que les recommandations correspondantes ont été supprimées afin de ne traiter dans le projet de Loi type que les questions clefs et de renvoyer, pour les autres questions, aux recommandations du Guide sur les opérations garanties. Il voudra peut-être aussi noter que la définition d’expressions telles que “tribunal de l’insolvabilité”, “masse de l’insolvabilité” et “procédure d’insolvabilité”, de même que le chapitre du Guide sur les opérations garanties consacré à l’insolvabilité ont été supprimés, étant entendu que les questions d’insolvabilité, y compris les définitions, sont normalement traitées dans le droit de l’insolvabilité.]

e) Le terme “réclamant concurrent” désigne un créancier du constituant en concurrence, s’agissant d’un bien grevé, avec un autre créancier de ce constituant titulaire d’une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé du constituant. Il englobe:

i) Un autre créancier titulaire d’une sûreté réelle mobilière sur le même bien grevé (qu’il s’agisse du bien initialement grevé ou du produit);

ii) Le [l’État adoptant détermine s’il convient de faire uniquement référence à un créancier garanti finançant l’acquisition ou également à un vendeur ou crédit-bailleur] du même bien grevé qui en est resté propriétaire;

iii) Un autre créancier du constituant ayant un droit sur le même bien grevé;

iv) Le représentant de l’insolvabilité [et les créanciers] dans la procédure d’insolvabilité visant le constituant; ou

v) Tout acheteur ou autre bénéficiaire du transfert (y compris un preneur à bail ou un preneur de licence) du bien grevé;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le texte entre crochets à l’alinéa iv) devrait être conservé car, dans certains pays, la masse des biens est représentée par le représentant de l’insolvabilité, alors que dans d’autres, elle est représentée par la masse des créanciers (voir le paragraphe 1 de l’article 14 de la Convention d’UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève, 2009, “Convention de Genève sur les titres”).]

f) Le terme “biens de consommation” désigne les biens meubles corporels qu’une personne utilise ou entend utiliser à des fins personnelles, familiales ou domestiques;

g) Le terme “débiteur” désigne la personne tenue de payer l’obligation garantie ou de l’exécuter d’une autre manière. Il inclut un débiteur subsidiaire, tel qu’un garant de l’obligation. Pour plus de commodité, il inclut aussi le cédant dans le cadre du transfert pur et simple d’une créance. Le débiteur peut être ou ne pas être nécessairement le constituant;

h) Le terme “débiteur de la créance” désigne la personne tenue de payer une créance. Il inclut un garant ou une autre personne tenue au paiement de la créance à titre subsidiaire;

i) Le terme “bien grevé” désigne le bien meuble corporel ou incorporel sur lequel porte une sûreté réelle mobilière. Il inclut aussi, pour plus de commodité, une créance qui a fait l’objet d’un transfert pur et simple;

j) Le terme “matériel” désigne le bien meuble corporel utilisé par une personne dans le cadre de son activité professionnelle;

k) Le terme “bien futur” désigne un bien meuble qui n’existe pas ou que le constituant ne possède pas ou n’a pas le pouvoir de grever au moment où est conclue la convention constitutive de sûreté;

l) Le terme “constituant” désigne la personne qui constitue une sûreté réelle mobilière pour garantir sa propre obligation ou celle d’une autre personne, y compris [l’État adoptant détermine s’il convient de faire référence également à l’acheteur dans le cadre d’une vente avec réserve de propriété et au crédit-preneur]. Il inclut aussi le cédant dans le cadre du transfert pur et simple d’une créance;

m) Le terme “représentant de l’insolvabilité” désigne la personne ou l’organe, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d’insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation de la masse de l’insolvabilité;

n) Le terme “bien meuble incorporel” désigne notamment les droits incorporels, les créances et les droits à l’exécution d’obligations autres que des créances;

o) Le terme “stocks” désigne les biens meubles corporels destinés à être vendus ou loués dans le cours normal des affaires du constituant, ainsi que les matières premières et les produits semi-finis (produits en cours de fabrication);

p) Le terme “connaissance” désigne la connaissance effective et non la connaissance supposée;

q) Le terme “avis” désigne une communication écrite;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire renverra à l’article 4 pour l’équivalent électronique des termes “écrit” et “écrit signé” et au terme “avis” dans le projet de guide sur le registre. Il voudra peut-être aussi se demander si un nouveau terme (par exemple “avis d’inscription” ou “avis de constitution d’une sûreté”) devrait être ajouté et si le terme “avis” devrait être modifié pour renvoyer à d’autres types d’avis (par exemple, dans le contexte de la réalisation).]

r) Le terme “notification de la cession” désigne un avis qui identifie suffisamment la créance cédée et le cessionnaire;

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail estimera peut-être que cette définition énonce une règle de fond sur la prise d'effet d'une notification de la cession, question déjà traitée au paragraphe 1 de l'article 82.*]

s) Le terme "contrat initial" désigne, dans le cas d'une créance créée contractuellement, le contrat d'où naît la créance, passé entre le créancier et le débiteur de la créance;

t) Le terme "possession" désigne uniquement la possession effective d'un bien meuble corporel par une personne ou un mandataire ou un salarié de cette personne, ou encore un tiers indépendant qui accepte de le détenir pour cette personne. Il n'inclut pas la possession non effective qualifiée de virtuelle, fictive, supposée ou symbolique;

u) Le terme "priorité" désigne le droit d'une personne de jouir des effets économiques de sa sûreté réelle mobilière par préférence au droit d'un réclamateur concurrent;

v) Le terme "produit" désigne tout ce qui est reçu en relation avec un bien grevé, notamment ce qui est reçu de la vente ou d'un autre acte de disposition, du recouvrement, de la location ou de la mise sous licence du bien grevé, le produit du produit, les fruits naturels et civils ou les revenus, les dividendes, les indemnités d'assurance et les droits nés d'un vice, de l'endommagement ou de la perte du bien grevé;

w) Le terme "créance" désigne le droit au paiement d'une obligation monétaire à l'exclusion d'un droit à paiement constaté par un instrument négociable, d'un droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant et d'un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire;

x) Le terme "droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant" désigne le droit de recevoir un paiement dû, une traite acceptée, un paiement différé contracté ou un autre article de valeur, que doit dans chaque cas payer ou remettre le garant/émetteur, le confirmateur ou la personne désignée s'exécutant au titre du tirage de l'engagement. Il inclut également le droit de recevoir un paiement en rapport avec l'achat par une banque négociatrice d'un instrument négociable ou d'un document suivant une présentation conforme. Il ne désigne pas:

- i) Le droit de tirer un engagement de garantie indépendant; ni
- ii) Ce qui est reçu après que l'engagement de garantie indépendant a été honoré;

y) Le terme "créancier garanti" désigne le créancier titulaire d'une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi le cessionnaire dans le cadre d'un transfert pur et simple de créance;

z) Le terme "obligation garantie" désigne l'obligation garantie par une sûreté réelle mobilière;

aa) Le terme "opération garantie" désigne l'opération par laquelle est constituée une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi le transfert pur et simple d'une créance, sans pour autant que ce type de transfert ne devienne une obligation garantie;

bb) Le terme “convention constitutive de sûreté” désigne la convention, quelle qu’en soit la forme ou l’appellation, entre un constituant et un créancier par laquelle est créée une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi une convention en vue du transfert pur et simple d’une créance;

cc) Le terme “sûreté réelle mobilière” désigne le droit réel sur un bien meuble constitué par une convention en garantie du paiement ou d’une autre forme d’exécution d’une obligation, que les parties aient ou non appelé ce droit “sûreté réelle mobilière”; et

dd) Le terme “bien meuble corporel” englobe notamment les biens de consommation, les stocks et le matériel.

Article 3. Autonomie des parties

1. Sauf disposition contraire de la présente Loi, le créancier garanti et le constituant ou le débiteur peuvent, par convention, déroger aux dispositions de ladite Loi relatives à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier.

2. Une telle convention n’a pas d’incidence sur les droits de quiconque n’y est pas partie.

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire renverra aux articles de la Loi qui ne sont pas soumis à l’autonomie des parties.]

Article 4. Communications électroniques

1. Lorsque la présente Loi exige qu’une communication ou un contrat soit sous forme écrite ou prévoit des conséquences juridiques en l’absence d’un écrit, une communication électronique satisfait à cette exigence si l’information qu’elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

2. Lorsque la présente Loi exige qu’une communication ou un contrat soit signé par une personne ou prévoit des conséquences en l’absence d’une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d’une communication électronique:

a) Si une méthode est utilisée pour identifier la personne et indiquer sa volonté concernant l’information contenue dans la communication électronique; et

b) Si la méthode utilisée est:

i) Une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l’objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière; ou

ii) Une méthode dont il est démontré dans les faits qu’elle a, par elle-même ou avec d’autres preuves, rempli les fonctions visées à l’alinéa a) du paragraphe 2 du présent article.

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que pour ce qui est du fond de l’article 4, le commentaire renverra aux paragraphes 2 et 3 de l’article 9 de la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. Il voudra peut-être se demander s’il convient de conserver cet article ou de le supprimer, étant entendu que la question qui y est abordée serait régie par la loi de

l'État adoptant ou traitée dans les définitions. Pour décider s'il convient de conserver ou de supprimer cet article, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de Loi type n'exige pas qu'une communication ou un contrat soit signé.]

Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et droits et obligations des parties

Section I. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

Article 5. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

1. Sauf disposition contraire d'un autre droit, une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble est constituée par une convention constitutive de sûreté.
2. La sûreté réelle mobilière a effet entre le constituant et le créancier garanti [et elle est opposable aux tiers uniquement comme le prévoit le chapitre III].
- [3. Si le constituant a des droits sur le bien meuble ou le pouvoir de le grever au moment de la conclusion de la convention constitutive de sûreté, la sûreté est constituée à ce moment.
4. Si le constituant acquiert le droit ou le pouvoir de grever le bien meuble après la conclusion de la convention constitutive de sûreté, la sûreté est constituée au moment où il acquiert ce droit ou ce pouvoir.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les paragraphes 3 et 4 du présent article devraient figurer dans un article distinct qui pourrait venir après l'article 10.]

Article 6. Contenu minimal de la convention constitutive de sûreté

La convention constitutive de sûreté doit:

- a) Exprimer la volonté des parties de constituer [un droit limité sur le bien] [un droit régit par la présente Loi] [une sûreté réelle mobilière];
- b) Identifier le créancier garanti et le constituant;
- c) Décrire l'obligation garantie, le cas échéant;
- d) Décrire les biens grevés de façon à ce qu'ils soient suffisamment identifiables [; et
- e) Indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée, le cas échéant]³.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'alinéa a) devrait être supprimé. La volonté des parties est une question qui relève du droit des contrats et qui est, en tout état de cause, traitée dans la définition de la convention constitutive de sûreté. En outre, l'alinéa a) peut être mal interprété de sorte qu'il pourrait être par exemple plus difficile pour un

³ Si l'État adoptant juge utile une telle indication pour faciliter l'octroi de prêts de la part d'un autre créancier.

tribunal de requalifier une opération de transfert de propriété qui, indépendamment de la volonté des parties, remplit objectivement une fonction de garantie. Si le Groupe de travail décide de conserver l'alinéa a), il voudra peut-être envisager de le réviser en s'inspirant des variantes figurant entre crochets. Il voudra peut-être noter que le commentaire expliquera, notamment, que les mots "le cas échéant" à l'alinéa c) ont été ajoutés car le projet de Loi type s'applique aux ventes de créances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation garantie en tant que telle.]

Article 7. Forme de la convention constitutive de sûreté

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la convention constitutive de sûreté doit être conclue ou constatée par un écrit qui exprime, par lui-même ou compte tenu du comportement des parties, la volonté du constituant de créer une sûreté réelle mobilière.

2. La convention constitutive de sûreté peut être verbale si elle s'accompagne d'un transfert de la possession du bien grevé au créancier garanti.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 1 de cet article est incompatible avec l'alinéa a) de l'article 6, qui exige que la convention constitutive de sûreté exprime la volonté des parties.]

Article 8. Obligations garanties par une sûreté réelle mobilière

Une sûreté réelle mobilière peut garantir tout type d'obligation, présente ou future, déterminée ou déterminable, conditionnelle ou inconditionnelle, à montant fixe ou fluctuant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander: a) si cet article devrait être rattaché à l'alinéa c) de l'article 6; et b) s'il faudrait faire référence dans cet article aux "obligations ayant force exécutoire" ou dans le commentaire au droit des contrats ou à un autre droit.]

Article 9. Biens pouvant être grevés d'une sûreté réelle mobilière

1. À l'exception de [exceptions spécifiques et limitées à indiquer par l'État adoptant], une sûreté réelle mobilière peut grever tout type de bien, y compris:

- a) Des fractions de biens et des droits indivis sur des biens;
- b) Des biens futurs; et
- c) Tous les biens d'un constituant.

2. Sous réserve des dispositions des articles 76 et 77, la présente Loi [ne traite pas du type de bien qui peut être transféré ou grevé] ne prévaut pas sur les dispositions d'un autre droit si celles-ci limitent la constitution ou la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur des types de biens particuliers ou la transférabilité de tels biens.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que les exceptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ne renvoient pas à des biens se trouvant en dehors du champ d'application du projet de Loi type mais plutôt à des biens qui, en vertu

de la loi applicable impérative, ne peuvent absolument pas être grevés (par exemple, des avantages sociaux). Il vaudra peut-être aussi se demander si l'alinéa c) et le paragraphe 2 de cet article traitent de questions très différentes de celles abordées dans les alinéas a) et b) et devraient de ce fait être traitées dans un article distinct et/ou dans les définitions. Quel que soit l'endroit où sera placé le paragraphe 2, le Groupe de travail vaudra peut-être examiner la variante qui y figure entre crochets.]

Article 10. Extension d'une sûreté réelle mobilière au produit

1. Une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé s'étend à son produit identifiable, y compris au produit du produit.
2. Lorsqu'un produit a été mélangé avec d'autres biens du même type de sorte qu'il n'est plus identifiable, son montant immédiatement avant qu'il ne soit mélangé, doit être traité comme un produit identifiable après qu'il a été mélangé.
3. Si à un moment quelconque après le mélange, le montant total du bien est inférieur au montant du produit, ce montant total au moment où il est le plus faible plus le montant de tout produit ultérieurement mélangé au bien doivent être traités comme produit identifiable.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail vaudra peut-être noter que le commentaire précisera qu'il s'agit d'une règle supplétive applicable en l'absence de convention contraire des parties, pour autant que les droits des tiers ne soient pas touchés (voir le paragraphe 1 de l'article 3). Il vaudra peut-être aussi se demander si les paragraphes 2 et 3 (qui traitent des produits mélangés) devraient être énoncés dans un article distinct. Il vaudra peut-être en outre noter que le projet de Loi type ne traite pas explicitement de la constitution et de la continuation d'une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché ou sur des masses ou produits finis. Le commentaire pourra préciser que les biens attachés à des biens meubles sont généralement visés et que, si les États souhaitent également prendre en compte les biens attachés à des biens immeubles, ils pourront envisager d'appliquer les recommandations pertinentes du Guide sur les opérations garanties (même approche pour les masses ou produits finis). Le Groupe de travail vaudra peut-être noter que la description générique des biens grevés est visée à l'alinéa d) de l'article 6 et que, par conséquent, l'article 13 (du document A/CN.9/WG.VI/WP.55/Add.1, qui porte sur les cessions globales de créances), a été supprimé.]

Section II. Droits et obligations des parties à la convention constitutive de sûreté

Article 11. Droits et obligations des parties

Les droits et obligations réciproques des parties sont déterminés par:

- a) Les termes et conditions énoncés dans la convention constitutive de sûreté, y compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées;
- b) Les usages auxquels elles ont consenti; et

- c) Sauf convention contraire, les habitudes qui se sont établies entre elles.

Article 12. Règles impératives

1. La partie en possession d'un bien grevé doit prendre des mesures raisonnables pour conserver ce bien et en préserver la valeur.
2. Le créancier garanti doit restituer un bien grevé en sa possession si tous les engagements de crédit ont pris fin et que la sûreté réelle mobilière est éteinte du fait du complet paiement ou d'une autre manière.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 38 figurant dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.1 traite de l'obligation qu'a le créancier garanti d'inscrire un avis de radiation, et se demander s'il faudrait que cette question soit traitée plutôt ou également à l'article 12.]

Article 13. Règles non impératives

Sauf convention contraire, le créancier garanti a le droit:

- a) De se faire rembourser les frais raisonnables exposés pour conserver un bien grevé en sa possession;
- b) De faire un usage raisonnable d'un bien grevé en sa possession et d'affecter les revenus qu'il génère au paiement de l'obligation garantie; et
- c) D'inspecter un bien grevé en possession du constituant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cette règle, de même que toute autre règle non impérative, doit figurer dans le projet de Loi type ou si la question doit être laissée à l'appréciation des parties et relever du droit des contrats, et être examinée dans le commentaire.]

Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

Article 14. Opposabilité

1. Une sûreté réelle mobilière qui a effet entre le constituant et le créancier garanti est également opposable aux tiers, mais uniquement comme le prévoit le présent chapitre.
2. Une sûreté réelle mobilière qui est opposable aux tiers est opposable au représentant de l'insolvabilité [et aux créanciers dans toute procédure d'insolvabilité].
3. Le paragraphe 2 du présent article ne porte pas atteinte aux règles de droit matériel ou procédural applicables au titre d'une procédure d'insolvabilité telles que celles relatives à:
 - a) La priorité accordée à certaines catégories de créances;
 - b) L'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou

c) L'exercice des droits sur des actifs soumis au contrôle ou à la supervision du représentant de l'insolvabilité.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que l'opposabilité d'une sûreté présuppose l'adoption et l'exécution effectives d'une mesure d'opposabilité. Il voudra peut-être aussi se demander s'il convient de conserver les paragraphes 2 et 3 du présent article, qui portent sur la question clef de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière dans la procédure d'insolvabilité et se fondent sur l'article 14 de la Convention de Genève sur les titres d'UNIDROIT. Il voudra peut-être en outre se demander si le terme "tiers" devrait être défini et comprendre, en tout état de cause, le représentant de l'insolvabilité du constituant et les créanciers dans la procédure d'insolvabilité.]

Article 15. Méthode générale d'opposabilité: l'inscription

1. Une sûreté réelle mobilière est opposable
 - a) Si un avis la concernant est inscrit au registre général des sûretés comme le prévoit le chapitre IV; ou
 - b) Conformément à d'autres dispositions du présent chapitre.
2. L'inscription d'un avis n'emporte pas constitution d'une sûreté réelle mobilière et n'est pas nécessaire pour constituer une telle sûreté.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 2 du présent article devrait être supprimé et si la question qui y est abordée devrait être précisée dans le commentaire.]

Article 16. Différentes méthodes d'opposabilité pour différents types de biens

Différentes méthodes d'opposabilité peuvent être utilisées pour différents types de biens grevés, qu'ils le soient ou non en vertu de la même convention constitutive de sûreté.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cet article devrait être supprimé et si la question qui y est abordée devrait être précisée dans le commentaire.]

Article 17. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel par transfert de possession

Une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel peut être rendue opposable par inscription d'un avis dans le registre général des sûretés ou par transfert de la possession au créancier garanti.

Article 18. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble soumis à un système d'inscription spécialisé ou à un système de certificat de propriété

Une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble soumis à inscription sur un registre spécialisé ou à annotation sur un certificat de propriété conformément à un autre droit peut être rendue opposable par inscription dans le registre général des sûretés ou par:

- a) Inscription sur le registre spécialisé; ou
- b) Annotation sur le certificat de propriété.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il suffit de mentionner dans cet article le "système d'inscription spécialisé" et de laisser aux États le soin de préciser la portée exacte de ce terme. En ce cas, il appartiendra à chaque État adoptant de déterminer s'il faut prendre en compte uniquement l'inscription sur un registre spécialisé ou également l'annotation sur un certificat de propriété; cette question pourrait être précisée dans le commentaire. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le commentaire expliquera que la possession et l'inscription sur un registre spécialisé sont des méthodes d'opposabilité en plus de l'inscription.]

Article 19. Opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière sur le produit

1. Si une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé est opposable, une sûreté sur tout produit découlant de ce bien (y compris le produit du produit) est opposable quand naît le produit, à condition que celui-ci soit décrit en termes génériques dans un avis inscrit ou qu'il consiste en espèces, créances, instruments négociables ou droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.
2. Si la sûreté sur le produit n'est pas opposable comme le prévoit le paragraphe 1 du présent article, elle reste opposable pendant [une brève période à spécifier par l'État adoptant] jours après que naît le produit.
3. Si la sûreté sur le produit est rendue opposable par une des méthodes visées dans le présent chapitre avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 2 du présent article, elle le reste par la suite.

Article 20. Continuité de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière après un changement de méthode d'opposabilité

L'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière continue nonobstant un changement de méthode pour la rendre opposable, à condition que la sûreté ne soit inopposable à aucun moment.

Article 21. Perte de l'opposabilité ou caducité de l'inscription anticipée

Si une sûreté réelle mobilière perd son opposabilité à un certain moment ou si l'inscription intervenue avant la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté arrive à expiration, l'opposabilité peut être rétablie [, mais produit ses effets seulement à compter de la date à laquelle prend effet la nouvelle inscription d'un avis concernant la sûreté].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander: a) si la partie entre crochets de cet article est déjà prise en compte dans la partie qui n'est pas entre crochets; b) si cet article énonce une règle de priorité qui devrait être incluse dans le chapitre sur la priorité.]

Article 22. Effet du transfert du bien grevé

Sauf disposition contraire de la présente Loi, une sûreté réelle mobilière ne cesse pas de produire ses effets entre les parties ou d'être opposable aux tiers du seul fait que le bien grevé est transféré.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 22 a été ajouté pour tenir compte d'un principe généralement acceptable du droit des opérations garanties.]

Article 23. Continuité de l'opposabilité après changement de la loi applicable

Si l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière était régie par la loi d'un autre État et que celle-ci devient la loi applicable, les règles suivantes s'appliquent:

a) La sûreté reste opposable conformément à la loi de cet État pendant [une brève période à spécifier par l'État adoptant] jours après ce changement;

b) La sûreté reste opposable à l'expiration de cette période conformément à la loi de cet État, si les conditions requises par cette loi en matière d'opposabilité sont remplies avant l'expiration de ladite période; et

c) Si la sûreté reste opposable conformément aux alinéas a) et b), la date à laquelle l'inscription ou la formalité d'opposabilité a été accomplie aux fins des articles sur la priorité est la date à laquelle ladite inscription ou formalité a été accomplie conformément à la loi de l'autre État.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article vise à prendre en compte la recommandation 45 du Guide sur les opérations garanties et examiner les modifications d'ordre rédactionnel qui ont été opérées.]